

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-4057-2018

**HYDRO-QUÉBEC**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ, c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

---

**DEMANDE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ  
DE L'ANNÉE TARIFAIRE 2019-2020**

[Articles 30, 31 (1°), 32, 34, 48, 49, 50, 51, 52.1, 52.2, 52.3 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, (RLRQ., c. R-6.01)]

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE SOUMET RESPECTUEUSEMENT  
CE QUI SUIT :**

1. Elle est une entreprise dont certaines des activités, telle la distribution d'électricité, sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »).
2. Aux termes de la Loi, la Régie a compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur »).
3. La présente demande vise à initier le processus réglementaire d'audience publique concernant la demande tarifaire 2019-2020.

4. La demande tarifaire constitue la première suivant laquelle les revenus requis et la hausse tarifaire qui en découle doivent être déterminés sur la base du mécanisme de réglementation incitative (MRI), dont la formule d'indexation approuvée en juin 2018.
5. Une très large part des revenus requis associés à la distribution étant établis suivant la formule d'indexation, il en découle un allègement de la présente demande tarifaire.
6. La demande tarifaire tient compte d'écart de rendement pour l'année 2017 à partager avec la clientèle, suivant le mécanisme de traitement des écarts de rendement (MTER) approuvé par la Régie dans sa décision D-2014-034.
7. Elle comporte également des demandes de modifications de certains principes réglementaires.
8. Pour l'année tarifaire 2019-2020, les revenus requis présentés par le Distributeur se traduisent par une hausse des tarifs d'électricité de 0,8 % pour l'ensemble des tarifs, à l'exception du tarif L pour lequel la hausse est de 0,2 %. Cette hausse permet de récupérer les revenus additionnels requis pour l'année témoin 2019, comme présenté à la pièce **HQD-1, document 1, Annexe A**.
9. Elle aborde les divers suivis exigés par la Régie dans ses décisions antérieures, dont les décisions D-2018-025 et D-2018-043.
10. Les données, informations, explications et justifications au soutien des conclusions recherchées par le Distributeur sont détaillées dans la preuve écrite déposée par le Distributeur au soutien de sa demande.

## **PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES ET CONVENTIONS COMPTABLES**

11. Les principes réglementaires et les conventions, méthodes et pratiques comptables appliqués aux fins de la fixation des tarifs sont présentés aux pièces **HQD-3, documents 1 et 2**.
12. À la suite d'une modification de normes comptables, le Distributeur demande à la Régie d'approuver une modification aux modalités de disposition du compte de nivellement pour aléas climatiques afin qu'il soit soldé sur une période maximale de deux ans suivant sa constatation, comme reflété à la pièce **HQD-3, document 2**.
13. Le Distributeur poursuit également ses exercices de révision de durées de vie utile de ses immobilisations corporelles et de ses actifs incorporels, conformément à la normalisation comptable en vigueur. Le Distributeur a procédé à la révision de la durée de vie utile pour les transformateurs aériens de distribution et la durée de vie utile a été prolongée de 30 à 40 ans tel que présenté à la pièce **HQD-3, document 2**.

14. Le Distributeur demande la création d'un Facteur Z afin de comptabiliser dès 2018 les impacts sur ses revenus requis de la révision de la durée de vie utile des transformateurs aériens ainsi qu'un compte de neutralisation hors base de tarification pour y comptabiliser l'impact relatif à l'année 2018 ainsi que les intérêts afférents. Le Distributeur propose de verser la totalité du solde de ce compte aux revenus requis de 2019.
15. Le Distributeur propose également la création d'un Facteur Z générique permettant de capter tout impact, débiteur ou créditeur, découlant d'un événement imprévisible rencontrant le seuil de 15 M\$ et d'y adjoindre un compte de neutralisation le tout, tel qu'il appert de la pièce **HQD-3, document 2**.

## PARAMÈTRES ÉCONOMIQUES ET PRÉVISION DES VENTES

16. Pour l'année témoin 2019, la prévision des ventes est établie à 173 178 GWh, comme il appert de la pièce **HQD-4, document 1**.
17. Le taux de rendement et le coût du capital prospectif sont présentés à la pièce **HQD-4, document 2.1**.
18. Le Distributeur maintient la structure du capital approuvée par la Régie dans sa décision D-2003-93, composée à 35 % de capitaux propres et 65 % de dette.
19. Le taux de rendement des capitaux propres proposé par le Distributeur est de 8,2 % pour l'année témoin 2019, soit la reconduction du taux fixé par la Régie dans les décisions D-2014-034, D-2015-018 et D-2016-033, D-2017-022 et D-2018-025.
20. Le coût de dette projeté pour l'année témoin 2019 s'élève à 6,596 %.
21. Le Distributeur établit son coût du capital prospectif pour l'année témoin 2019 à 5,556 %.
22. Le Distributeur établit les taux de rendement appliqués aux comptes d'écart de trois ans et moins et de plus de trois ans pour l'année témoin 2019 à respectivement 2,789 % et 3,068 %.
23. Le Distributeur a procédé à la mise à jour de ses coûts évités, lesquels reflètent le contexte économique et l'équilibre offre-demande, le tout étant présenté à la pièce **HQD-4, document 3**. Le Distributeur présente également, à cette même pièce, ses explications quant à l'utilisation des coûts évités.

## INVESTISSEMENTS

24. Pour l'année témoin 2019, le Distributeur présente à la Régie pour autorisation, un budget d'investissement de 624 M\$ pour l'ensemble des projets de moins de 10 M\$, comme présenté à la pièce **HQD-9, document 1**.

## INTERVENTIONS EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

25. Pour 2019, le Distributeur présente un budget de 101 M\$ pour les interventions en efficacité énergétique qui généreront des gains énergétiques additionnels d'environ 405 GWh, de même qu'une réduction de ses besoins de puissance de 372 MW. Les ajustements et modifications aux programmes et activités du Distributeur sont présentés à la pièce **HQD-10, document 1**.

## REVENUS REQUIS

26. Pour l'année témoin 2019, les coûts des achats en électricité totalisent 6 435 M\$, le tout comme plus amplement détaillé aux pièces **HQD-6, documents 1 et 2**.
27. Le dossier intègre un coût de transport de 3 060 M\$ présenté à la pièce **HQD-7, document 1**.
28. Les coûts de distribution et services à la clientèle sont essentiellement établis conformément à la formule d'indexation et s'élèvent à 2 770 M\$, tel que détaillé à la pièce **HQD-8, document 1**.
29. Compte tenu des coûts d'approvisionnement et de transport et des coûts de distribution et services à la clientèle les revenus requis pour assurer les services de distribution d'électricité pour l'année témoin 2019 sont de 12 265 M\$, ce qui représente des revenus additionnels requis de 84 M\$, comme il appert de la pièce **HQD-1, document 1**.

## TARIFS ET CONDITIONS DE SERVICE

30. Le Distributeur poursuit l'implantation graduelle de la stratégie touchant les tarifs domestiques.
- Le Distributeur propose que la première tranche d'énergie à prix plus bas passe de 36 kWh/jour à 40 kWh/jour, soit la cible reconnue par la Régie.
  - Il présente une hausse uniforme des prix d'énergie.

Le tout, comme détaillé à la pièce **HQD-13, document 1**.

31. Afin de freiner l'effritement du parc biénergie, le Distributeur propose de geler les prix de l'énergie au tarif DT.
32. Le Distributeur soumet de nouveau sa proposition de révision des dispositions relatives à l'option de mesurage net pour autoproducteur, en réseau intégré.
33. Le Distributeur soumet une proposition afin d'introduire des options de tarification dynamique sur une base volontaire.
34. Le Distributeur propose également d'étendre le tarif de relance industrielle aux grands clients industriels de moyenne puissance.
35. Le Distributeur propose finalement certaines modifications aux conditions de service, le tout comme détaillé aux pièces **HQD-12, documents 1 et 2**.

## **MRI**

36. En conformité avec la décision D-2017-043, le Distributeur demande à la Régie d'approuver sa proposition pour lier certains de ses indicateurs de qualité du service au MTER, comme présenté à la pièce **HQD-3, document 3**.
37. Le Distributeur demande également d'approuver les modalités d'une clause de sortie permettant une interruption du MRI, la Régie en ayant déjà approuvé le principe dans sa décision D-2017-043.

## **SÉANCES DE TRAVAIL**

38. Le Distributeur propose la tenue de deux séances de travail à la fin de septembre portant sur les sujets suivants :
  - Les propositions du Distributeur, telles qu'elles sont présentées aux sections 1.5 et 1.6 de la pièce HQD-3, document 3, en lien avec la liaison d'un indicateur global de maintien de la qualité du service au MTÉR ;
  - L'utilisation des coûts évités pour la prise de décision dans le cadre des différents projets, programmes ou options tarifaires.

**ORDONNANCE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL**

39. La version non caviardée du tableau A-1 de l'annexe A, *Volumes et coût des approvisionnements postpatrimoniaux*, de la pièce **HQD-6, document 1**, est déposée sous pli confidentiel, notamment pour les raisons détaillées aux affirmations solennelles jointes à cet effet à la présente.
40. Le suivi de l'actif réglementaire lié à la suspension de TCE, présenté à l'annexe C de la pièce **HQD-9, document 2**, est également déposé sous pli confidentiel pour les raisons détaillées à l'affirmation solennelle du représentant de TCE.
41. Le Distributeur demande à la Régie de se prévaloir des dispositions de l'article 30 de la Loi pour interdire la divulgation, la publication ou la diffusion des informations confidentielles contenues au tableau A-1 de l'annexe A de la pièce **HQD-6, document 1** et à l'annexe C de la pièce **HQD-9, document 2**. Le Distributeur demande à ce que cette ordonnance soit rendue sans restriction quant à sa durée.
42. La Régie a déjà reconnu le caractère confidentiel de ces informations, notamment aux décisions D-2010-151, D-2011-144, D-2012-119, D-2013-148, D-2014-029, D-2014-160, D-2015-153 et D-2016-135, D-2017-121.
43. Le Distributeur demande également à la Régie de se prévaloir des dispositions de l'article 30 de la Loi pour interdire la divulgation, la publication ou la diffusion des informations confidentielles contenues au tableau 14 de la pièce **HQD-9, document 1** pour les raisons détaillées à l'affirmation solennelle à cet effet.
44. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**ACCUEILLIR** la présente demande pour l'année 2019, selon la preuve du Distributeur ;

**RENDRE** une ordonnance de confidentialité sans restriction quant à sa durée et **INTERDIRE** la divulgation, la publication ou la diffusion des informations de nature confidentielle contenues à la pièce HQD-6, document 1, annexe A, à la pièce HQD-9, document 2, annexe C et à la pièce HQD-9, document 1, tableau 14 ;

**APPROUVER** les modifications aux modalités de disposition du compte de nivellement pour aléas climatiques ;

**APPROUVER** la création d'un Facteur Z afin de comptabiliser dès 2018 les impacts sur ses revenus requis découlant des modifications aux durées de vie utile des Transformateurs aériens et des Interrupteurs aériens de distribution, ainsi qu'un compte de neutralisation hors base de tarification pour y comptabiliser l'impact relatif à l'année 2018 ainsi que les intérêts afférents ;

**APPROUVER** la création d'un Facteur Z générique et y adjoindre un compte de neutralisation ;

**AUTORISER** les projets d'acquisition ou de construction d'immeubles ou d'actifs de moins de 10 M\$ destinés à la distribution d'électricité pour lesquels une autorisation est requise en vertu de l'article 73 de la Loi et de son règlement d'application ;

**APPROUVER** le budget 2019 pour les interventions en efficacité énergétique du Distributeur ;

**DÉTERMINER** le taux de rendement des capitaux propres, le coût de la dette projeté pour l'année 2019, le taux de rendement des comptes d'écart ainsi que le coût du capital prospectif selon la preuve du Distributeur ;

**APPROUVER** les revenus requis du Distributeur pour l'année témoin 2019 selon la preuve du Distributeur ;

**MODIFIER** les *Conditions de service* conformément aux propositions présentées aux pièces HQD-12, documents 1 et 2 ;

**FIXER**, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019, l'ensemble des frais et prix liés au service d'électricité du chapitre 20 des *Conditions de service* conformément aux grilles présentées à la pièce HQD-12, document 2, annexe A ;

**MODIFIER** les *Tarifs d'électricité* conformément au texte proposé aux pièces HQD-13, documents 3 et 4 ;

**FIXER**, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019, l'ensemble des tarifs du Distributeur conformément à la grille tarifaire présentée à la pièce HQD-13, document 2 ;

**APPROUVER** les propositions relatives à la liaison d'indicateurs de qualité du service au MTER et les modalités d'une clause de sortie présentées à la pièce HQD-3, document 3.

Montréal, le 27 juillet 2018

(s) Affaires juridiques Hydro-Québec  
Affaires juridiques Hydro-Québec  
(M<sup>es</sup> Éric Fraser et Simon Turmel)